

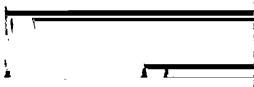


United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры



منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

Diversité des expressions culturelles

3 CP

Distribution limitée

CE/11/3.CP/209/Res.

Paris, le 16 juin 2011

Original : français / anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Troisième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
14-15 juin 2011

RESOLUTIONS

Point 1 de l'ordre du jour : Élection d'un(e) président(e), d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et d'un rapporteur de la Conférence des Parties

Résolution 3.CP 1

La Conférence des Parties,

1. *Élit M. Marcelo VAZQUEZ-BERMUDEZ (Equateur), Président de la Conférence des Parties ;*
2. *Élit M. Haris PAPPIS (Grèce), Rapporteur de la Conférence des Parties ;*
3. *Élit l'Albanie, le Kenya, le Qatar et la République démocratique populaire lao, vice-présidents de la Conférence des Parties.*

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Résolution 3.CP 2

La Conférence des Parties,

1. *Avant examiné le document CE/11/3.CP/209/2 ;*
2. *Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.*

Point 3 de l'ordre du jour

Point 6 de l'ordre du jour : Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

Résolution 3.CP 6

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/11/3.CP/209/6 et son Annexe ;*
2. *Prend note du rapport du Comité sur ses activités et décisions soumis à la Conférence des Parties inclus dans le document susmentionné.*

Point 7 de l'ordre du jour : Approbation de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention

Résolution 3.CP 7

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/11/3.CP/209/7 et son Annexe ;*
2. *Rappelant la Résolution 2.CP 7 ;*
3. *Approuve*

Point 9 de l'ordre du jour : Stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Résolution 3.CP 9

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/11/3.CP/209/9 et les documents d'information CE/11/3.CP/209/INF.5 et CE/11/3.CP/209/INF.7REV ;*
2. *Prend note des différentes approches et modalités existantes aux niveaux national et international ainsi que des points à prendre en compte pour cibler les parties prenantes, définir les ressources et les objectifs qui seront au cœur de la future stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) ;*
3. *Prend note des termes de référence relatifs à la future stratégie de levée de fonds pour le FIDC présentés dans le document d'information CE/11/3.CP/209/INF.5 ;*
4. *Reconnaît que les progrès accomplis pendant la phase pilote du Fonds, ainsi que la mise en œuvre d'activités visant à promouvoir la visibilité de la Convention et à faire connaître cet instrument, constituent des éléments décisifs pour la réussite de la future stratégie de levée de fonds ;*
5. *Demande au Comité de poursuivre son travail d'élaboration de la stratégie de levée de fonds pour le FIDC et de déterminer les ressources à utiliser pour cette initiative, et invite le Comité à faire rapport à ce sujet à la prochaine Conférence des Parties. La stratégie de levée de fonds sera fondée sur les termes de référence présentés dans le document CE/11/3.CP/209/INF.5 et tiendra compte des résultats de l'enquête par questionnaire sur les mécanismes de financement nationaux présentés dans le document CE/11/3.CP/209/INF.7REV ainsi que du débat de la Conférence des Parties à la présente session ;*
6. *Demande à la Directrice générale d'examiner les opportunités d'un soutien accru au fonctionnement et à la mise en œuvre de la Convention ;*
7. *Invite toutes les Parties à verser des contributions volontaires sur une base régulière au FIDC, comme indiqué au paragraphe 7 de l'article 18 de*

Point 10 de l'ordre du jour : Soumission et diffusion des rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

Résolution 3.CP 10

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le document CE/11/3.CP/209/10 et son Annexe ;
2. Adopte le calendrier de remise des rapports périodiques quadriennaux des Parties figurant en annexe du document susmentionné ;
3. Décide

5. Demande

Groupe III : Argentine, Honduras, Saint-Vincent-et-les Grenadines ;

Groupe IV : Viet Nam ;

Groupe V(a) : Guinée, Congo, Zimbabwe ;

Groupe V(b) : Koweït.

4.5 favoriser la mise à disposition d'outils de communication sur la Convention accessibles à tous et aussi disponibles sur Internet ;

4.6 appuyer l'organisation de séminaires, ateliers, forums publics sur la diversité des expressions culturelles ainsi que des expositions, festivals et journées consacrés à celle-ci, notamment le 21 mai lors de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;

4.7 déployer des actions dans le domaine éducatif en développant des programmes ciblés, notamment en faveur de la jeunesse, qui facilitent la compréhension de la Convention ;

4.8 mener des actions de sensibilisation aux enjeux de la Convention auprès de jeunes professionnels du secteur de la culture.

Aux niveaux régional et international

5. Les mesures adoptées par les Parties au niveau national pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention peuvent être renforcées par des initiatives bilatérales, régionales et internationales.

Les Parties, avec le soutien du Secrétariat, y compris des Bureaux hors Siège, sont encouragées notamment à :

7.4 construire des partenariats avec les ministères concernés, les commissions nationales, les universités, les instituts de recherche pour mener des recherches et des séminaires de formation sur la Convention.

Rôle du Secrétariat de l'UNESCO

8. Afin d'aider le Comité à améliorer la visibilité et à favoriser la promotion de la Convention, le Secrétariat de l'UNESCO doit, sans s'y limiter :

8.1 collecter, partager et diffuser les informations sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et faciliter l'échange d'informations entre les Parties, organisations non gouvernementales, professionnels de la culture et société civile ;

8.2 élaborer, à l'intention de différents publics, des outils de promotion des messages clés de la Convention et de diffusion des informations relatives à sa mise en œuvre. Ces outils doivent être conçus afin de faciliter leur traduction ultérieure en plusieurs langues ;

8.3 faciliter l'organisation d'ateliers, séminaires ou conférences afin d'informer sur la Convention ;

8.4 mettre en avant l'importance de la Convention dans les célébrations internationales, telle que la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;

8.5 faire largement connaître les projets et activités menés à bien dans le cadre du Fonds.

Coordination et suivi des mesures visant à assurer la visibilité et la promotion de la Convention

9. Les Parties sont encouragées, à travers les points de contact qu'elles ont désignés (articles 9 et 28 de la Convention) ou par le biais des commissions nationales, à suivre et mettre en œuvre les activités de promotion concernant la Convention, à échanger l'information et les bonnes pratiques entre elles, et à coordonner leurs efforts au niveau international.

Article 9 de la Convention

Directives opérationnelles sur le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention)

Article 9 – Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international;*
- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;*
- (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

1. Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b).
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi

Assurer un processus participatif

7. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les

ANNEXE

Cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles

Structure

Les rapports périodiques quadriennaux (ci-après : « les rapports ») sont divisés en *quatre sections* comportant des questions destinées à aider les personnes chargées de préparer les rapports. Le nombre de pages souhaité pour chaque section est indiqué.

Numéro Section	Titre	Nombre de pages souhaité
	Résumé	1
1	Informations générales	0,5
2	Mesures	12
3	Sensibilisation et participation de la société civile	3
4	Principaux résultats obtenus et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention	3,5
Annexe	Données et informations complémentaires (sources et statistiques)	

Orientations sur la rédaction des rapports

Les orientations suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports:

- (i) le nombre de pages des rapports ne doit pas dépasser 20, hors annexes ;
- (ii) toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications ;
- (iii) les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples ;
- (iv) les longs récits historiques doivent être évités.

Procédures de remise et de suivi des rapports

Les *procédures* suivantes doivent être respectées :

- (i) les Parties soumettent les rapports en anglais ou en français, les langues de travail du Comité, au moyen d'un formulaire préparé à cette fin et approuvé par la Conférence des Parties ;
- (ii) la signature originale du responsable chargé de signer au nom de la Partie doit figurer à la fin du rapport ;
- (iii) la ou les version(s) originale(s) signée(s) sont envoyée(s) à l'adresse suivante : UNESCO, Section de la diversité des expressions culturelles, 1 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- (iv) les rapports sont également transmis électroniquement ou sur CD-ROM. Ils sont établis en format standard pdf et en format rtf ou doc, avec une taille de police de 10 ou plus.

L'information présentée dans cette section du rapport doit être organisée selon les thèmes suivants : i) mesures et politiques culturelles ; ii) coopération internationale ; iii) intégration de la culture dans les politiques de développement durable ; iv) protection des expressions culturelles menacées.

Questions clés : Les Parties doivent répondre, autant que possible, aux questions suivantes¹ pour chaque thème :

- (a) Quels sont les principaux objectifs de la politique ou de la mesure ? Quand a-t-elle été prise ?
- (b) Comment a-t-elle été mise en œuvre, quel(s) organisme(s) public(s) est (sont) responsable(s) de sa mise en œuvre et quelles ressources ont été prévues à cette fin ?
- (c) Quels défis ont été identifiés dans la mise en œuvre de cette mesure ?
- (d) Quel a été l'effet ou l'impact de la politique ou de la mesure ? Quels indicateurs ont été pris en compte pour aboutir à cette conclusion ?

2.1 Politiques culturelles et mesures

Cette section a pour but de rendre compte des politiques culturelles et des mesures en vigueur qui favorisent la promotion de la diversité des expressions culturelles aux différents stades de la création, production, distribution, diffusion et participation/jouissance.

Il peut s'agir de mesures favorisant la créativité, faisant partie d'un environnement favorable aux producteurs et aux distributeurs ainsi que de mesures assurant l'accès du grand public aux diverses expressions culturelles. Il peut s'agir de mesures réglementaires ou législatives, orientées vers l'action ou sous forme de programmes, de mesures institutionnelles ou financières. Elles peuvent avoir pour objectif de faire face à des circonstances spéciales et de répondre aux besoins de certains individus (par exemple les femmes, les jeunes) ou de groupes (par exemple les personnes appartenant aux minorités ou les peuples autochtones) en tant que créateurs, producteurs ou distributeurs d'expressions culturelles.

Pour toute information supplémentaire sur les types de mesures à signaler, veuillez consulter l'article 6, Droits des Parties au niveau national, et les directives opérationnelles adoptées pour l'article 7 concernant les mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles.

Réponse des Parties

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

2.2 Coopération internationale et traitement préférentiel

Cette section a pour but de faire rapport sur les mesures visant à faciliter la coopération internationale en général et sur celles qui prévoient un traitement préférentiel aux artistes et professionnels de la culture, ainsi qu'aux biens et services culturels des pays en développement.

¹ Questions proposées par le Comité à sa troisième session ordinaire en décembre 2009.

Il peut s'agir de mesures instituant un cadre légal, institutionnel et financier, d'activités en appui aux politiques et aux programmes qui :

- soutiennent la mobilité des artistes et des professionnels de la culture à l'étranger (envoyés et reçus) ;
- assurent un plus large accès au marché pour la distribution de biens et de services culturels des pays en développement par le biais d'accords spécifiques ;
- renforcent les industries culturelles indépendantes aux fins de contribuer à la croissance économique, à la réduction de la pauvreté et au développement durable ;
- visent à développer des capacités institutionnelles et de gestion grâce à des programmes d'échanges culturels internationaux ou des partenariats entre les réseaux et les organisations de la société civile.

Les Parties, en particulier les pays développés, indiquent séparément les mesures prises pour favoriser le traitement préférentiel pour les pays en développement.

Les pays en développement s'efforcent d'identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et doivent faire rapport sur leur plan d'action opérationnel, afin d'optimiser la coopération internationale.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre des articles 14 et 16.

Réponse des Parties

Veillez répondre aux questions cl4(u).2(lt)8.4(urelles e)5.Vegt 16rties

Réponse des Parties

Veillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

2.4 Protéger les expressions culturelles menacées

Cette section a pour but de faire rapport sur les politiques publiques, mesures et actions prises par les Parties pour protéger les expressions culturelles qui sont déclarées soumises à une menace. Cela n'est le cas que si une Partie a identifié au préalable une situation spéciale au titre de l'article 8.2 de la Convention.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre des articles 8 et 17 sur les mesures pour protéger les expressions culturelles soumises à une menace ou qui nécessitent une sauvegarde urgente.

Réponse des Parties

Veillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

3. Sensibilisation et participation de la société civile

Les Parties ont reconnu le rôle fondamental de la société civile pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et se sont engagées à favoriser sa participation active aux activités destinées à réaliser les objectifs de la Convention.

Cette section a pour but de faire rapport sur les efforts que déploient les Parties pour impliquer la société civile dans leurs activités et sur les ressources qu'elles mettent en œuvre pour assurer sa participation, ainsi que sur les résultats obtenus.

Les **Parties** doivent fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour impliquer la société civile dans les activités visant à :

- promouvoir les objectifs de la Convention grâce à des campagnes de sensibilisation et autres activités ;
- collecter des données et recenser les activités destinées à partager et à échanger des informations sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- élaborer des politiques culturelles en prévoyant des lieux où leurs idées peuvent être entendues et débattues ;
- mettre en œuvre les directives opérationnelles.

La **société civile** peut fournir des informations sur les activités qu'elle mène, notamment :

- promouvoir les objectifs et principes de la Convention sur son territoire et dans les forums internationaux ;
- promouvoir la ratification de la Convention et sa mise en œuvre par les gouvernements ;
- faire entendre les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises aux autorités publiques ;
- contribuer à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance culturelle ;

- surveiller la mise en œuvre des politiques et des programmes dans le cadre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles.

4. Principaux résultats obtenus et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention

Les Parties et autres parties prenantes doivent partager les informations concernant :

- b) Migration
 - Part de migrants en pourcentage dans la population
 - Émigration

- c) Langue et alphabétisation
 - Nombre de langues officielles
 - Nombre de langues parlées
 - Taux d'alphabétisation.

Sources :

- a) Bureau national des statistiques, Données de recensement, Bases de données de la Division des statistiques des Nations Unies (<http://unstats.un.org/unsd/databases.htm>).
- b) Rapport mondial de l'UNESCO Investir dans la diversité culturelle et le dialogue culturel (2009).
- c) UNESCO Institut des statistiques, Statistiques relatives à l'alphabétisation (http://www.uis.unesco.org/ev_en.php?ID=6401_201&ID2=DO_TOPIC).

2.2 Mobilité des biens et services culturels

- a) Total des flux de services et de biens culturels
 - Total des exportations de biens culturels en millions de dollars É.-U.
 - Total des importations de biens culturels en millions de dollars É.-U.
- b) 2.2 Flinst2(duc(É)-6..5(insd)-5(e).2(b11519 TD.0003 Tc[-]-68-w[c]-5.3()77ombre)-5.8(de)-11.

- c) Livres
 - Nombre de titres publiés
 - Nombre d'éditeurs
 - Nombre de librairies
- d) Musique

Sources :

- a) Questionnaire ISU sur les statistiques relatives aux films de long métrage.
- b) Questionnaire ISU sur les statistiques relatives aux médias.
- c) Bureaux nationaux de statistiques, CERLALC, International Publishers Associations.

2.4 Consommation culturelle/participation

- a) Pourcentage de personnes assistant plusieurs fois par an à des manifestations culturelles telles que concerts, pièces de théâtre, ventilé par sexe et par âge (si possible)
- b) Entrées de cinéma pour 1 000 habitants
- c) Ventes de livres
- d) Équipements ménagers (% hab.)
 - Nombre de ménages ayant un poste de télévision
 - Ordinateurs personnels pour 1 000 habitants

Sources :

- a) International Social Survey Program (ISSP), ISSP 2007 Leisure Time and Sports v2.0.0 - Question 13 (<http://www.gesis.org/en/services/data/survey-data/issp/modules-study-overview/leisure-time-sports/2007/>).
- b) UIS Survey in Feature Films Statistics and Focus: World Film Market Trends http://www.obs.coe.int/oea_publ/market/focus.html.
- c) « Global Entertainment and Media Outlook 2008-2012 », Price Waterhouse & Coopers (http://www.pwc.com/sv_SE/se/publikationer/assets/consumer_educational_book_publishing.pdf).
- d) Union internationale des télécommunications : <http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/index.html>.

2.5 Connectivité, infrastructure, accès

- a) Abonnés aux téléphones mobiles pour 1 000 habitants
- b) Internauts pour 1 000 habitants
- c) Taux de pénétration Internet en % de la population
- d) Nombre de journaux en ligne
- e) Nombre de stations radio Internet
- f) % de sociétés publiques radio et télévision
- g) Nombre de stations de radio communautaire

Sources :

- a), b) Union internationale des télécommunications: <http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/index.html>.
- c) Internet world stats (<http://www.internetworldstats.com/stats.htm>).
- d), e), f), g) Questionnaire ISU sur les statistiques des médias.

2.6 Économie et finance

Article 10 de la Convention

**Directives opérationnelles relatives à l'éducation
et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention)**

9. *Les médias* peuvent contribuer efficacement à sensibiliser le public à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties devraient appuyer la mise au point de campagnes et de programmes spécialisés pouvant être diffusés par tout type de médias et s'adressant à différents groupes cibles. La création d'un réseau de journalistes spécialisés dans le domaine de la culture pourrait être encouragée. Les réseaux de télévisions locales et les radios communautaires pourraient jouer un rôle essentiel en améliorant la connaissance des différentes expressions et manifestations culturelles, et en partageant des informations sur les bonnes pratiques.

Promotion de la coopération

10. Les Parties sont encouragées à instaurer une collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales et régionales dans le cadre de leurs efforts de sensibilisation à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles.

11. Les Parties sont encouragées, par l'intermédiaire du point de contact qu'elles auront désigné (articles 9 et 28 de la Convention) ou leurs commissions nationales, à assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation et des activités de sensibilisation du public et à partager des informations et des bonnes pratiques entre elles.

Article 19 de la Convention

Directives opérationnelles relatives à l'échange,

9. L'Institut de statistique de l'UNESCO (I